

Décision n° 2018-486-DPPT du 3 avril 2018

**portant délégation de signature
du directeur des « parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires »**

Le directeur des « parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires »,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-54 du 17 mars 2017 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-91 du 1^{er} août 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général,

Vu la décision n°2017-93 du 1^{er} août 2017 portant désignation en qualité d'ordonnateur secondaire et accordant délégation de signature aux délégués du directeur général de l'établissement pour les parcs naturels marins,

Vu la décision n°2017-1746-DPPT du 1^{er} août 2017 portant délégation de signature du directeur des « parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires »,

Vu la décision n°2017-123 du 9 octobre 2017 portant délégation de pouvoir complémentaire du directeur général, relative au dépôt de plainte,

Vu la décision n°2017-2328-DPPT du 12 octobre 2017 portant délégation de signature complémentaire du directeur des « parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires »,

DÉCIDE

Article 1

Hervé MAGNIN, délégué du directeur général auprès du conseil de gestion du parc naturel marin du Golfe du Lion, reçoit délégation de signature, dans son domaine de compétences et ressort territorial

et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole et en Catalogne espagnole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement,
- les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après autorisation du directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Hervé MAGNIN, ses adjoints, Bruno FERRARI et Olivier MUSARD, reçoivent délégation de signature pour les actes visés ci-dessus.

Article 2 : condition de la délégation

Le titulaire de la délégation de signature devra rendre compte mensuellement au directeur des « parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires » des actes signés en son nom.

Article 3 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Article 4 : modalités de publication de la décision

La présente décision modifie l'article 6 de la décision n°2017-1746 du 1^{er} août 2017 susvisée ainsi que l'article 3 de la décision n°2017-2328 du 12 octobre 2017 susvisée.

Article 5 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le directeur des « Parcs naturels marins,
parcs nationaux et territoires »



Thierry CANTERI

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »